



Mairie de BLAIN
POLICE MUNICIPALE
N° 070 / 2022

**ARRETE DE VOIRIE PORTANT
PERMIS DE STATIONNEMENT
LE MAIRE**

*Vu la demande reçue en Mairie, le 10/08/2022
par laquelle Monsieur POISSONNET Ludovic, dirigeant de l'entreprise
LPO peinture – 15, Trenneban – 44 460 FEGREAC, demande l'autorisation
de stationnement d'un échafaudage et d'échelle devant, l'immeuble situé 10,
Place Jean-Guihard – 44 130 BLAIN.*

au droit des parcelles cadastrées section AR numéro 0132

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

*Vu le règlement général de voirie du 12/03 /1968 relatif à la conservation et
à la surveillance des voies communales,*

Vu l'état des lieux,

A R R E T E

ARTICLE 1 - Autorisation.

*Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé
dans sa demande: pose d'un échafaudage et d'échelles, à charge pour lui de
se conformer aux dispositions des articles suivants :*

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières. STATIONNEMENT

*L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le
passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra
empiéter sur le domaine public.*

*Dispositions spéciales: L'établissement est situé dans une rue
réglementée en raison du marché bihebdomadaire, pour la sécurité des
piétons et des commerçants, les entreprises intervenantes ne sont pas
autorisées à intervenir, les mardis et samedis matins de 07h00 à 15h00.*

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

*Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions
suivantes: l'échafaudage et dépôts de matériaux indispensables à
l'exécution des travaux peuvent faire saillie sur le domaine public et doivent
être disposés de manière à ne jamais entraver l'écoulement des eaux sur la
voie ou ses dépendances. L'échafaudage devra être matérialisé pendant la
nuit. Le permissionnaire sera tenu de les entourer d'une clôture d'une
hauteur minimum de 2 m qui sera signalée pendant la journée et éclairée
pendant la nuit. Les échelles, nacelles ou clôtures de chantier devront être
matérialisés, entourés d'un masque de protection et éclairés la nuit. Les
panneaux de travaux et barrières seront mis en place ainsi que les lampes
par les soins de l'entreprise ou du pétitionnaire, le chantier sera entouré par
du rubalise. Le trottoir sera protégé par un film plastique.*

La sécurité des piétons devra être assurée.

Aucun matériel ne restera stationné sur les voies publiques laissées dans son état initial en fin de chaque journée.

De plus, des panneaux avec la mention « piétons prendre le trottoir d'en face » devront être posés de part et d'autre de l'échafaudage.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement.

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant le jour du début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée à compter de la date précisée dans la demande.

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Formalités d'urbanisme.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

ARTICLE 7 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale le lundi 19 septembre 2022, pour une durée de 03 jours.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à BLAIN, le 10.aout 2022,

Pour le Maire empêché,

Le Maire,

Diffusion :

Le bénéficiaire pour attribution

La Commune de BLAIN pour attribution

L'Adjoint suppléant
R. Caillaud



Affiché et
mise en ligne le
11 Aout 2022

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.